

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AXIMUM INDUSTRIE

155 Robert Estienne ZI Est
BP 60022
60400 Noyon

Références : IC-R/286/25-NEC/SF
Code AIOT : 0005101423

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement AXIMUM INDUSTRIE implanté 155 Robert Estienne ZI Est BP 60022 60400 Noyon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral du 24 avril 2025, la société AXIMUM INDUSTRIE - pour son établissement situé 155 Robert Estienne ZI Est 60400 Noyon - a été mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement

soumise à autorisation et notamment les articles suivants :

- article IV-5 : « *II. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.* » ;
- article VI-6 : « *L'accès extérieur de chaque cellule de liquides inflammables est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours)* » ;

- arrêté préfectoral du 06 août 1992 :

- article 12.4 : « *Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre* ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXIMUM INDUSTRIE
- 155 Robert Estienne ZI Est BP 60022 60400 Noyon
- Code AIOT : 0005101423
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AXIMUM INDUSTRIE est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation et au régime de l'enregistrement concernant les stockages de liquides inflammables (rubrique 4331).

Le site stocke des produits inflammables en récipients mobiles dans des quantités supérieures à 100 tonnes.

L'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation est également applicable au site.

Pour les stockages extérieurs, l'article VI.4-II de l'arrêté du 24 septembre 2020 précise : « *Pour la mise en œuvre de la stratégie incendie visée à l'article VI. I, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent au moins les valeurs données en annexe V de l'arrêté du 3 octobre 2010.* ».

Le dimensionnement s'appuie donc sur l'annexe V de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 24/09/2020	AP de Mise en Demeure du 24/04/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Respect de l'AM du 24/09/2020	AP de Mise en Demeure du 24/04/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les actions demandées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 avril 2025 :

- des caméras thermiques ont été installées au droit du stockage extérieur de liquides inflammables en récipients mobiles ;
- une bâche de 240 m³ a été installée à proximité mais hors flux thermiques.

Ce dernier peut être abrogé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 24/09/2020

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie LI
Prescription contrôlée : La société AXIMUM INDUSTRIE, pour son établissement situé 155 Robert Estienne ZI Est à Noyon (60400), est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article IV-5.I de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé et de l'article 6.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 susvisé en : mettant en place une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance ; [...]
Constats : Concernant la mise en place d'une installation de surveillance des stockages actuels en extérieur de liquides inflammables, l'exploitant a installé une télésurveillance par caméras thermiques les 19 et 20 juin 2025 : - un système de vidéoprotection optique // thermique :

1. équipements centraux vidéosurveillance
2. station de contrôle
3. caméras de visualisation :

- CAMERA HIK IP THERMIQUE BULLET 4MP DS-2TD2128T

- Capteur Thermique : 160x120 3mm
- Capteur optique :-4mp - résolution 1920 X 1080- IP67

- CAMERA HIK IP THERMIQUE BULLET 4MP DS-2TD2628T-3

- Capteur Thermique : 160x120 3mm / 50°
- Capteur optique :4mm / 87°- IP67, IK10

- CAMERA HIK IP THERMIQUE BULLET 4MP DS-2TD2628-10

- Capteur Thermique : 160x120 3mm
- Capteur optique : 4mp - résolution 1920 X 1080
- IP67

- CAMERA HIK IP THERMIQUE BULLET 4MP DS-2TD2628-7

- Capteur Thermique : 160x120 3mm
- Capteur optique : 4mp - résolution 1920 X 1080- IP67

- CAMERA HIK IP 4MP VARIFOCAL LED IR EXT

Justificatifs :

- Devis A.N.T.E Security n° C005828 du 13/05/2025
- Bon de commande n° PR12115112 à la société A.N.T.E Security du 21/05/2025.

L'exploitant respecte la disposition édictée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/04/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Respect de l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société AXIMUM INDUSTRIE, pour son établissement situé 155 Robert Estienne ZI Est à Noyon (60400), est mise en demeure, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article IV-5.I de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisé et de l'article 6.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2023 susvisé en :</p> <p>[...]; mettant en place une réserve d'eau correctement dimensionnée et positionnée à côté du GRV d'émulseur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le rapport d'étude des moyens d'extinction du CNPP n° R.25.0170 du 18/06/20255 indique un besoin opérationnel de 54 m³.</p> <p>Une bâche de 240 m³ a donc été installée à proximité immédiate de l'emplacement de stockage des GRV d'émulseurs.</p> <p>Cette dernière a été implantée en dehors des flux thermiques. Une aire d'aspiration dédiée pour le SDIS 60 a également été aménagée à proximité.</p> <p><u>Justificatifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Devis COLAS n° Doc 1706877 Op 126394 du 14/04/2025 - Bons de commandes relatifs à l'achat de la bâche et des travaux de création de la plateforme destinée au stockage de cette dernière et des GRV d'émulseurs de la société AXIMUM à la société COLAS n° PR12047633 du 06/05/2025. <p>L'exploitant respecte la disposition édictée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/04/2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure